MINISTÈRE
DES ARMÉES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Marine nationale
Service de soutien de la flotte
Antenne La Réunion / Mayotte

# MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE

passé selon les dispositions des articles L2323-1, R2323-1.1° et R2323-4 du code de la commande publique (CCP)

Marché n° : **SSF LRN S26CT028**

| IMPUTATION | |
|---|---|
| GM | 42.01.06 |
| PCE | 6115320000 |
| CC | GN5EMYT976 |
| CF | 0152-CDG-CDEF |
| DF | 0152-04-01 |
| SE | D2225XC029 |
| CPV | 42111100-1 |

Date de notification : N° EJ :

Objet : **Achat de moteurs type Yamaha au profit des intercepteurs de la GN stationnés à Mayotte**

## A - IDENTIFICATION DE L'AUTORITE SIGNATAIRE DU MARCHE

| | |
|---|---|
| IDENTIFIANT : | MINISTERE DES ARMEES<br>Antenne du service de soutien de la flotte La Réunion - Rond point de la Glacière<br>97821 Le Port Cedex |
| AUTORITE SIGNATAIRE : | Pouvoir adjudicateur (PA) agissant pour le compte de l'Etat, selon l'arrêté du 22 juin 2007 portant désignation des personnes n'appartenant pas à l'administration centrale signataires des marchés publics et des accords-cadres au ministère de la défense |
| PRESCRIPTEUR : | SSF LA REUNION / MAYOTTE |

## B. IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU SOUMISSIONNAIRE (à compléter par le fournisseur)

| | |
|---|---|
| **Raison sociale** | |
| **Forme juridique** | |
| **Adresse** | |
| **tél.** | |
| **Fax** | |
| **N° SIRET** | |
| **Code APE** | |

**Je déclare être une PME (effectif < 250 et CA des 3 dernières années < 50M€ HT) :** o OUI o NON

## C – INFORMATIONS FINANCIERES ET COMPTABLES ET MONTANT DE L'OFFRE

| | |
|---|---|
| **CODE PRODUIT** | **07.02** |
| CODE ACHAT | 22 |
| CODE OPERATION | 2012 22 07.02 .01 |
| CODE ACTIVITE | 15232300102 |
| **MONTANT TOTAL HT** | |
| **Taux de TVA** | **0 % (Mayotte)** |
| **MONTANT TOTAL TTC** | |

**Délais de livraison : Cf. annexe financière**
**Ces délais sont éventuellement assujettis à des pénalités de retard (cf article 7)**

## D - SIGNATURE DU SOUMISSIONNAIRE

| | |
|---|---|
| **Date de signature : .....**<br>**Nom : .....**<br>**Prénom : .....**<br>**Qualité du signataire : .....** | **Signature et cachet de la société** |

**DOMICILIATION BANCAIRE**

| Code Banque | Code Guichet | N° de Compte | Clé RIB |
|---|---|---|---|
| | | | |

**SIGNATURE de l'autorité signataire du marché après obtention de l'engagement juridique référencé ci-dessus :**

| | |
|---|---|
| La notification transforme le projet de marché en marché et le soumissionnaire en titulaire. Elle consiste en la remise au titulaire d'une copie du marché signé par l'autorité signataire du marché | Date :<br>Nom : Le CF Anthony JEZERNIK<br>Fonction : Directeur de l'Antenne du SSF La Réunion / Mayotte<br>Signature : |

## E – CLAUSES ADMINISTRATIVES

Après avoir pris connaissance du présent marché et notamment des clauses du présent MAPA :

**Art 1 : Documents contractuels régissant le marché**

Le marché est régi par les documents contractuels ci-après cités dans l'ordre de priorité décroissant par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS :

* le présent marché valant acte d'engagement et cahier des clauses administratives particulières signé par l'autorité signataire du marché et le titulaire et son annexe financière,

* le cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) (et ses annexes éventuelles) contenant les exigences techniques le cas échéant,

* le cahier des clauses administratives générales applicables (CCAG) aux marchés de fournitures courantes et de services passés au nom de l'Etat, en vigueur au 1er avril 2021 dit CCAG-FCS (document non joint, mais dont le titulaire déclare avoir pris connaissance), à l'exception des commentaires.

**Art 2 : Conditions financières**

**2.1 Prix**

Les prix unitaires hors taxes s'entendent franco de port. Ils sont réputés comprendre tous les frais afférents aux coûts de fabrication, au conditionnement, au stockage, à l'emballage, qui, par dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG-FCS devient propriété de l'Etat, à l'étiquetage, à la manutention, à l'assurance, au chargement, aux garanties définies, à la documentation ou notices (en Français), au transport, au déchargement à destination et aux opérations de vérifications ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution de la prestation et toutes les taxes fiscales, douanières et droits locaux applicables à La Réunion ou à Mayotte.
Les prix sont établis en chiffres et comportent deux décimales.

Ils sont fermes, unitaires et définitifs. Ils sont établis à la date dite « date d'établissement des prix », qui correspond au mois de remise des offres figurant dans la lettre de consultation.

**2.2 TVA**

Les articles fournis au titre du présent marché sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal en vigueur lors du fait générateur d'exigibilité de la TVA. Ce taux est de **0%** à la date de notification du marché.

**2.3 Avance**

En application des dispositions des articles L2391-2, L2391-3, R2391-1 et R2391-4 du CCP :
- si le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois et que le titulaire est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article R2351-12 du CCP

Le taux minimal de l'avance est porté à 30 % lorsque le bénéficiaire de l'avance est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan.
Cette avance ne peut être ni actualisée ni révisée.
Le remboursement de l'avance commence à 65% et doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant du marché toutes taxes comprises.

**En application du présent article : o J'accepte le bénéfice de l'avance o Je refuse le bénéfice de l'avance**

**2.4 Acompte**

Le présent marché ne donne pas lieu à acomptes.

**2.5 Solde**

Le solde est payé après admission de l'ensemble des fournitures correspondantes.

**2.6 Paiement**

Pour chaque poste du marché, le titulaire pourra, **sur sa demande et après accord écrit de l'autorité signataire** du marché procéder à des livraisons fractionnées. Chaque réalisation d'une (ou plusieurs) prestations désignée(s) dans l'annexe financière du marché, effectuée avec l'accord de l'autorité signataire, constituera un lot de livraison et un lot de liquidation financière assorti d'un règlement partiel définitif.
Le montant initial, ainsi que le montant du règlement partiel définitif associé à chaque livraison fractionnée, seront déterminés à partir des montants définis pour chaque prestation à l'annexe financière du marché.
**Le point de départ du délai de paiement** pour les éventuels acomptes et le solde est la plus tardive des deux dates suivantes :
1 - la date de réception de la demande de paiement après vérification du service fait pour les acomptes,
2 - la date de l'admission des fournitures.
Pour l'avance éventuelle, le point de départ du délai global de paiement est la date de notification du marché.
En l'absence d'acompte, le paiement de chaque poste s'effectue, le cas échéant, en un seul terme ou au gré des livraisons fractionnées prévues par le présent article.
La demande de paiement du fournisseur est payée après admission dans un délai maximum de 30 jours. Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir, à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement, des intérêts moratoires dans les conditions fixées par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 modifié relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

**La demande de paiement comporte obligatoirement les mentions suivantes :**
- l'adresse du créancier, raison sociale, forme juridique, SIRET,
- le nom de l'unité ou de l'organisme destinataire des fournitures,
- les références, désignations des articles, prix unitaires et les quantités livrées, telles que figurant sur le bon de livraison ; les références, désignations et prix unitaires doivent être conformes à celles du marché,
- la référence du marché,
- le N° de l'engagement juridique indiqué en 1ère page,
- le montant hors taxes et toutes taxes comprises de la demande de paiement,
- le numéro du service exécutant (ou **code service** dans Chorus) : « **D2225XC029** ».

La demande de paiement est communiquée au service selon les modalités du paragraphe 9.
**(le numéro SIRET de l'Etat est 110 002 011 00044)**

**Art 3 : Délais et livraison**

La date de début d'exécution du marché (T1) est la date de notification du marché (T0).
Les délais exprimées en jour calendaires et prévus à l'annexe financière s'entendent, comme délai de livraison, sauf dispositions contraires, périodes de congés annuels comprises. Aucune neutralisation n'est effectuée pour tenir compte d'une éventuelle fermeture des établissements du titulaire.

**3.2 Lieu de livraison des fournitures**

Les fournitures sont à livrer à l'adresse ci-dessous :

**SSF LA REUNION**
**Intercepteurs**

**Base Navale de Mayotte - Quartier Cabaribère - BP 44 - 97610 DZAOUDZI - MAYOTTE**

**3.3 Conditions particulières d'accès**

Les prestations s'effectuent pendant les jours et heures ouvrés soit les lundis, mardis et jeudis de 7h à 11h30 et de 13h30 à 16h30 et le mercredis et vendredis de 7h à 11h30. Au moins vingt-quatre heurs à l'avance, le titulaire informe le service mentionné ci-dessus, de la date et de l'heure prévues pour la livraison.

**3.4 Protocole de sécurité relatif aux opérations de chargement et de déchargement**

Le titulaire s'engage à faire respecter, par le ou les transporteurs qu'il a choisi pour effectuer la livraison, les dispositions prises en application des articles R4515-1 à 11 du code du travail et portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure.
Pour ce faire, un protocole de sécurité est établi entre le titulaire et le transporteur conformément au code du travail.

**3.5 Dispositions relatives aux radionucléides**

En application du code de la santé publique L.1333-1 et 2 et R. 1333-1, l'adjonction de sources radioactives scellées ou non scellées dans des biens de consommation est strictement interdit quel que soit le niveau d'activité de ces sources, sauf à justifié par dérogation.

**Art 4 : Opération de vérifications et réception**

Par dérogation à l'article 27.2.2 du CCAG-FCS, le titulaire est dispensé d'aviser l'autorité signataire du marché de la date à laquelle les fournitures sont à présenter aux opérations de vérification et l'autorité signataire du marché n'est pas tenue de le convoquer pour ces opérations par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS.
Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées dans un délai de 15 jours après livraison et sont opérées, par le pouvoir adjudicateur.

Cette autorité s'assure notamment que :
- la fourniture est au complet et en bon état, conforme à la spécification technique et exempte de tout défaut préjudiciable à son emploi ; des tests sont effectués à cet effet,
- les obligations incombant au titulaire à la date de livraison ont été exécutées,
- les certificats de conformité sont joints à la fourniture.

L'autorité sus-mentionnée prononce l'admission des fournitures au moyen d'un procès-verbal de constatation. Ce procès-verbal établi tient lieu de décision d'admission et la décision n'est pas notifiée au titulaire.

**Art 5 : Garantie**

Les fournitures font l'objet d'une garantie contractuelle d'une durée d'un an à partir de l'établissement du PVRT par dérogation de l'article 33 du CCAG-FCS.

**Art 6 : Pénalités pour retard**

☐ Sans objet
☑ Pénalités

Lorsque le délai contractuel figurant à l'annexe financière, éventuellement modifié (cf art 3.2 ci-dessus), est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par l'application de la formule suivant :

P = V x R/1000
P = le montant HT de la pénalité
R = le nombre de jours de retard

V = la valeur sur laquelle est calculée la pénalité est le montant HT du lot de livraison auquel est associé la livraison des founitures en retard

**Art 7 : Clauses diverses**

**7.1 Prolongation de délai, sursis de livraison et pénalités**

Les demandes de prolongation, de sursis de livraison et d'exonération de pénalités sont à transmettre par le titulaire la cellule AGFC du SSF de La Réunion, par demande de mail ou à déposer contre récépissé à ce même service, sous peine de rejet de la demande.
Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-FCS, pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose à cet effet, d'un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle les causes sont apparues. Il indique, par la même demande, au pouvoir adjudicateur la durée de la prolongation demandée.
Par dérogation à l'article 13.3.3 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 1 mois, à compter de la date de réception de la demande du titulaire, pour lui notifier sa décision.

**Art 7.2 Délégation de signature**

Les délégataires de l'autorité signataire du marché sont désignés dans l'instruction et la décision de délégation de signature en vigueur au moment de la signature de l'acte concerné. Cette décision est publiée sur les sites internet www.achats.defense.gouv.fr et www.ixarm.com.

**Art 7.3 Contestation en cours d'exécution**

Toute contestation d'une décision doit être adressée à la cellule AGFC du SSF de La Réunion par courrier avec accusé de réception ou déposée contre récépissé.

**Art 7.4 Résiliation**

***Art 7.4.1 Résiliation partielle***

Le marché peut faire l'objet d'une résiliation partielle, dans les conditions prévues par l'article 38 du CCAG-FCS, sous réserve que celle-ci porte sur la totalité des prestations restant à exécuter au titre d'un lot de liquidation financière.

***Art 7.4.2 Résiliation Pour faute du titulaire***

- En cas d'inexactitude des documents et renseignements prévus aux articles 40-I et 43-I du décret 2016-361 ou en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail, l'autorité signataire du marché, peut résilier après mise en demeure préalable, le marché pour faute du titulaire dans les conditions fixées par l'article 41 du CCAG-FCS.
- En cas de non acquittement des obligations au regard des articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail, le marché peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire. Les dispositions de l'article L8222-6 du code du travail s'appliquent.
- En cas de manquement à l'application des articles L.1333-1, L13331-2 et R1333-1 du code de la santé publique, de la réglementation afférente au transport des matières dangereuses ou des dispositions du code du travail relatives à la protection des personnes contre les rayonnements ionisants, le marché peut être résilié de plein droit par l'autorité signataire du marché.

En application de l'article 45.1 du CCAG-FCS, l'autorité signataire du marché a le droit de résilier totalement ou partiellement le marché aux frais et risques du titulaire.

**Art 8 : Nantissement**

Conformément à l'article 114 du décret 2016-361, il est délivré au titulaire une copie de l'original du marché ou un certificat de cessibilité en vue de la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance.

**Art 9 Service liquidateur, ordonnateur secondaire et comptable assignataire :**

**Le service liquidateur** est chargé de vérifier la réalité des créances et d'arrêter les montants des paiements.
Les demandes de paiements (factures) doivent être déposées de manière dématérialisée sur le portail chorus pro (https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr.).

**L'ordonnateur secondaire chargé d'émettre le mandat est :**

Le directeur du Service de Soutien de la Flotte de Brest à l'adresse indiquée ci-dessus.

**Le comptable assignataire chargé des paiements est :**

L'Agent Comptable des Services Industriels de l'Armement - 11, rue du Rempart le Vendôme III - 93196-NOISY LE GRAND - Tél 01.48.15.91.00

**Art 10 Dérogation**

L'article 1 déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS
L'article 2.1 déroge à l'article 20.2.2 du CCAG-FCS
L'article 3.2 déroge à l'article 21 du CCAG-FCS
L'article 4 déroge aux articles 27.2.2 et 27.3 du CCAG-FCS
L'article 6 déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS
L'article 7.1 déroge aux articles 13.3.2 et 13.3.3 du CCAG-FCS